Lee
fol.o
FRC
10242

RÉSULTAT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Tenu à Verſailles le 27 Décembre 1788.

LE ROI ayant entendu le rapport qui a été fait dans ſon Conſeil par le Miniſtre de ſes Finances, relativement à la convocation prochaine des Etats-généraux, Sa MAJESTÉ en a adopté les principes & les vues, & Elle a ordonné ce qui ſuit :

1°. Que les Députés aux prochains Etats-généraux ſeront au moins au nombre de mille.

2°. Que ce nombre ſera formé, autant qu'il ſera poſſible, en raiſon compoſée de la population & des contributions de chaque Bailliage.

LIBRARY

3°. Que le nombre des Députés du Tiers-état ſera égal à celui des deux autres Ordres réunis, & que cette proportion ſera établie par les lettres de convocation.

4°. Que ces déciſions préliminaires ſerviront de baſe aux travaux néceſſaires pour préparer ſans délai les lettres de convocation, ainſi que les autres diſpoſitions qui doivent les accompagner.

5°. Que le rapport fait à SA MAJESTÉ ſera imprimé à la ſuite du préſent réſultat. FAIT à Verſailles, le Roi étant en ſon Conſeil, le vingt-ſept Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

RAPPORT
FAIT AU ROI DANS SON CONSEIL,

Par le Miniſtre de ſes Finances.

SIRE,

LES Notables convoqués par vos ordres, ſe ſont livrés avec application à l'examen des diverſes queſtions ſur leſquelles ils avoient été conſultés par VOTRE MAJESTÉ, & à meſure qu'ils ont avancé dans leurs recherches, ils ont découvert pluſieurs difficultés qu'il étoit important de réſoudre. Leur travail a donc répandu un grand jour ſur divers détails eſſentiels, & en fixant ainſi beaucoup d'incertitudes. en diſſipant pluſieurs obſcurités embarraſſantes, ils ont éclairé la marche de l'Adminiſtration.

VOTRE MAJESTÉ, qui a pris connoiſſance du Procès-verbal des différens Bureaux, a pu juger par Elle-même de la vérité de ces obſervations.

Elle a vu en même-tems que trois queſtions importantes avoient donné lieu à un partage d'opinions ; & puiſque l'une, ſur-tout, fixe aujourd'hui l'attention & l'intérêt de tout le Royaume, il eſt indiſpenſable de les ſoumettre particulièrement à la déciſion de VOTRE MAJESTÉ.

Les trois queſtions dont je viens de parler, ſont celles-ci :

Faut-il que le nombre des Députés aux Etats-généraux ſoit le même pour tous les Bailliages indiſtinctement, ou ce nombre doit-il être différent ſelon l'étendue de leur population ?

2°. Faut-il que le nombre des Députés du Tiers-état ſoit égal à celui des deux autres Ordres réunis, ou ce nombre ne doit-il compoſer que la troiſième partie de l'enſemble ?

3°. Chaque Ordre doit-il être reſtreint à ne choiſir des Députés que dans ſon Ordre ?

Sur la première Queſtion.

LA majorité des Notables a été d'avis que le nombre des Députés devoit être le même pour chaque Bailliage ; mais pluſieurs Bureaux paroiſſent avoir adopté cette opinion, parce qu'on n'avoit pas pu mettre ſous leurs yeux des connoiſſances ſuffiſantes ſur la population comparative de chaque Bailliage. Un travail très-étendu que la brièveté du

tems n'avoit pas permis de finir, avoit été préſenté aux Notables dans un état d'imperfection ; il eſt complet actuellement, & je ſuis perſuadé que ſous cette nouvelle forme il auroit changé le cours des réflexions de la plupart des Notables.

Un reſpect rigoureux pour les formes ſuivies en 1614, a fixé l'opinion de ceux qui ont penſé que les grands-Bailliages devoient avoir le même nombre de Députés, ſans égard à la diverſité de leur étendue & de leur population. Cependant il eſt impoſſible de douter qu'en 1614, on n'eût fait de plus fortes réclamations contre la grande inégalité de la repréſentation entre les provinces, ſi la force de l'habitude, l'ignorance où l'on étoit de la population reſpective du Royaume, & quelquefois un défaut d'intérêt pour les objets qui doivent être traités aux Etats-généraux, n'avoient pas diſtrait l'attention de ces diſparités ; mais aujourd'hui que les lumières ſe ſont étendues & perfectionnées, aujourd'hui qu'on eſt attaché davantage aux règles de l'équité proportionnelle, on exciteroit les réclamations de pluſieurs provinces, ſans en contenter aucune, ſi l'on conſacroit de nouveau des inégalités contraires aux règles les plus communes de la juſtice. Ces inégalités ſont grandes, ainſi qu'on a déjà eu occaſion de le faire remarquer.

La ſénéchauſſée de Poitiers contient .. 692,810 ames.

Le Bailliage de Gex. . . . . 13,052.
Le Bailliage de Vermandois. . 674,504.
Celui de Dourdan. . . . . 7,462.

Il n'y a qu'une seule opinion dans le Royaume, sur la nécessité de proportionner, autant qu'il sera possible, le nombre de Députés de chaque Bailliage à sa population ; & puisque l'on peut, en 1788, établir cette proportion, d'après des connoissances certaines, il seroit évidemment déraisonnable de délaisser ces moyens de justice éclairée, pour suivre servilement l'exemple de 1614.

Je ne m'arrêterai pas aux raisonnemens trop métaphysiques dont on s'est servi pour soutenir que les intérêts généraux de la Nation seroient aussi-bien représentés par les Députés d'un petit Bailliage que par les Députés d'un grand ; & qu'ainsi les représentans de ces deux Bailliages pouvoient rester en nombre égal, sans inconvénient, & jouir ainsi d'une influence pareille, dans l'Assemblée des Etats-généraux. Il suffit, pour faire sentir l'imperfection de ce raisonnement, de le pousser à l'extrême, & de demander si le Député d'une Paroisse devroit, dans une province, avoir le même suffrage, le même degré d'influence que les représentans de deux ou trois cents Communautés. Les esprits ne se prêtent point à des distinctions subtiles, quand il est question des plus grands principes & des plus grands intérêts.

On peut obſerver à la vérité, que ſi dans chaque Ordre aux Etats-généraux, on opine par Bailliages & non par tête, l'ancienne diſparité, à laquelle on propoſe au Roi de remédier, ſubſiſteroit également : mais tout ce que VOTRE MAJESTÉ peut faire, c'eſt de mettre les Etats-généraux à portée d'adopter l'une ou l'autre délibération : d'ailleurs, en ſuppoſant même que les opinions ſe réglaſſent par Bailliages, les plus conſidérables d'entre ces diſtricts ayant une grande diverſité d'intérêts à faire connoître, il ſeroit encore raiſonnable de leur accorder plus de Repréſentans qu'aux Bailliages dont l'étendue & la population ſeroit infiniment moins importante.

Sur la ſeconde Queſtion.

FAUT-IL que le nombre des Députés du Tiers-état ſoit égal à celui des deux autres Ordres réunis ? ou ce nombre doit-il compoſer ſimplement la troiſième partie de l'enſemble ?

Cette queſtion, la plus importante de toutes, diviſe en moment le Royaume. L'intérêt qu'on y attache, eſt peut-être exagéré de part & d'autre ; car, puiſque l'ancienne conſtitution ou les anciens uſages autoriſent les trois Ordres à délibérer & voter ſéparément aux Etats-généraux, le nombre des Députés dans chacun de ces Ordres, ne paroît pas une

queſtion ſuſceptible du degré de chaleur qu'elle excite. Il ſeroit ſans doute à deſirer que les Ordres ſe réunîſſent volontairement dans l'examen de toutes les affaires où leur intérêt eſt abſolument égal & ſemblable ; mais cette détermination même dépendant du vœu diſtinct des trois Ordres, c'eſt de l'amour commun du bien de l'Etat, qu'on doit l'attendre.

Quoi qu'il en ſoit, toute queſtion préliminaire qui peut être conſidérée ſous divers points de vue, & ſemer ainſi la diſcorde entre les trois Ordres de l'Etat, eſt ſous ce rapport ſeul de la plus grande importance ; & VOTRE MAJESTÉ doit découvrir avec peine qu'Elle ne pourra prendre aucun parti ſur le nombre des Députés du Tiers-état, ſans mécontenter une partie des trois Ordres de la Nation : & vos Miniſtres que l'on aime ſouvent à juger avec ſévérité, ne doivent pas ſe diſſimuler les difficultés qui les attendent ; mais leur devoir n'eſt pas moins d'exprimer leurs ſentimens avec la plus parfaite vérité.

C'étoit ſans doute une grande tâche que d'avoir à préſenter aux Etats-généraux l'embarras des affaires & les divers moyens qui pouvoient rétablir les Finances ; mais avec de l'harmonie, cette tâche s'allégeoit à mes yeux. Faut-il, à l'aſpect des déſunions qui s'élèvent, commencer à perdre courage ? non

ſans

ſans doute, il s'en faut bien ; mais il eſt permis d'être péniblement affecté de ces nouveaux obſtacles.

L'on compte en faveur de l'opinion qui réduit le nombre des Députés du Tiers-état, à la moitié des Repréſentans des deux autres Ordres réunis,

1°. La majorité décidée des Notables.

2°. Une grande partie du Clergé & de la Nobleſſe.

3°. Le vœu prononcé de la Nobleſſe de Bretagne.

4°. Le ſentiment connu de pluſieurs Magiſtrats, tant du Conſeil du Roi que des Cours ſouveraines.

5°. Une ſorte d'exemple tiré des Etats de Bretagne, de Bourgogne & d'Artois, Aſſemblées diviſées en trois Ordres, & où cependant le Tiers-Etat eſt moins nombreux que la Nobleſſe & le Clergé.

6°. Enfin, pluſieurs Princes du Sang dont les ſentimens ſe ſont manifeſtés d'une manière poſitive.

On voit d'un autre côté, en faveur de l'admiſſion du Tiers-état, dans un nombre égal à celui des deux autres Ordres réunis,

1°. L'avis de la minorité des Notables, entre leſquels on compte pluſieurs perſonnes diſtinguées par leur rang dans la Nobleſſe & dans le Clergé.

2°. L'opinion de pluſieurs Gentilshommes qui n'étoient pas dans l'Aſſemblée des Notables.

3°. Le vœu des trois Ordres du Dauphiné.

4°. La demande formée par diverſes Commiſſions ou Bureaux intermédiaires des Adminiſtrations

provinciales, demande que ces Adminiſtrations auroient vraiſemblablement appuyée, ſi elles avoient tenu leurs ſéances cette année.

5°. L'induction qu'on peut tirer de l'ancienne conſtitution des Etats de Languedoc, & de la formation récente des Etats de Provence & du Haynaut où le Tiers-état eſt en nombre égal aux deux autres Ordres.

6°. Le dernier arrêté du Parlement de Paris, où, ſans prononcer ſur l'égalité du nombre entre le Tiers-état & les deux autres Ordres, le Parlement s'explique de la manière ſuivante : « A l'égard du » nombre, celui des Députés reſpectifs n'étant dé» terminé par aucune loi, ni par aucun uſage conſ» tant pour aucun Ordre, il n'a été ni dans le » pouvoir, ni dans l'intention de la Cour, d'y ſup» pléer; ladite Cour ne pouvant, ſur cet objet, » que s'en rapporter à la ſageſſe du Roi ſur les » meſures néceſſaires à prendre pour parvenir aux » modifications que la raiſon, la liberté, la juſtice » & le vœu général peuvent indiquer. »

7°. Enfin, & par-deſſus tout, les adreſſes ſans nombre des villes & des communes du royaume, & le vœu public de cette vaſte partie de vos Sujets connue ſous le nom de Tiers-état.

Je pourrois ajouter encore ce bruit ſourd de l'Europe entière, qui favoriſe confuſément toutes les idées d'équité générale.

Après avoir rapproché les autorités pour & contre, & les divers appuis de deux opinions si opposées, je rappelerai en peu de mots à VOTRE MAJESTÉ, les différens motifs qui peuvent éclairer sa décision.

Et d'abord, l'on cite contre l'admission régulière du Tiers-état dans un nombre égal aux deux premiers Ordres réunis, l'exemple de 1614 & de plusieurs tenues d'Etats précédens : les Lettres de convocation portoient, *un de chaque Ordre.*

On représente que si VOTRE MAJESTÉ se croyoit en droit de changer cet ordre de choses, on ne sauroit déterminer la mesure des altérations que le Souverain pourroit apporter aux diverses parties constitutives des Etats-généraux.

VOTRE MAJESTÉ ayant assemblé les Notables de son Royaume, & leur ayant demandé leur avis, trouveroit sûrement une sorte de satisfaction & de convenance à suivre l'opinion qu'ils ont adoptée à la grande pluralité des voix ; il seroit agréable à VOTRE MAJESTÉ de pouvoir donner une marque de déférence à une Assemblée composée de personnes recommandables à tant de titres, & qui, en discutant les questions soumises à leur examen, se sont livrées avec zèle & sincérité à la recherche du point de décision le plus juste & le plus conforme au bien de l'Etat.

L'on ajoute qu'en ne ménageant pas les droits ou les prétentions des deux premiers Ordres, l'on contrarie les anciens principes du Gouvernement françois, & l'on bleſſe en quelque manière l'eſprit de la Monarchie.

On peut dire que ces deux premiers Ordres ſont liés au Souverain, par leur ſupériorité même ſur le troiſième, puiſque cette ſupériorité eſt maintenue par toutes les gradations d'états dont le Monarque eſt à la fois le conſervateur & le dernier terme.

On préſume que le Tiers-état, en mettant un grand intérêt à être égal en nombre aux députés des deux premiers Ordres, annonce le deſſein d'amener les Etats-généraux à délibérer en commun.

On obſerve dans un autre ſens, que ſi ce genre de délibération devenoit convenable en certaines occaſions, on rendroit plus incertain l'aſſentiment des deux premiers Ordres à une pareille diſpoſition, ſi le nombre des Députés du Tiers-état étoit égal à celui des deux premiers Ordres.

On demande ce qu'il faut de plus au Tiers-état que l'abolition des privilèges pécuniaires, & l'on annonce cette abolition comme certaine, en citant le vœu formel à cet égard d'un grand nombre de Notables dans la Nobleſſe & dans le Clergé.

On croit que le Tiers-état, & alors on l'appelle *le Peuple*, eſt ſouvent inconſidéré dans ſes préten-

tions, & que la première une fois satisfaite, une suite d'autres demandes pourront se succéder & nous approcher insensiblement de la démocratie.

On met trop d'importance, dit-on quelquefois, aux réclamations du Tiers-état : il est considérable en nombre, mais épars & distrait par diverses occupations lucratives, il ne prend aux questions politiques qu'un intérêt momentané ; il a besoin d'être soutenu par des écrits, & il se lasse de la continuation des mêmes débats. Les deux premiers Ordres, comme toutes les associations dont l'étendue est circonscrite, sont au contraire sans cesse éveillés par l'intérêt habituel qui leur est propre ; ils ont le temps & la volonté de s'unir, & ils gagnent insensiblement des voix par l'effet de leur crédit, & par l'ascendant de leur état dans le monde.

On fait des calculs sur le nombre des citoyens qui composent le Tiers-état, & l'on resserre ce nombre en séparant de sa cause, ou plutôt de son parti, tous ceux qui, par ignorance ou par misère, ne sont que les serviteurs des riches de tous les états, & se montrent absolument étrangers aux contestations politiques. Peut-être même que la plupart des hommes de cette dernière classe seroient plus à la suite des Seigneurs ecclésiastiques & laïcs avec lesquels ils ont des liens de dépendance, qu'ils ne seroient attachés aux citoyens qui défendent les droits communs de tous les non-privilégiés.

Les deux premiers Ordres qui n'ont rien à acquérir, & qui ſont contens de leurs priviléges & de leur état politique, ont moins d'intérêt que le Tiers-état à la réunion des trois Ordres en Etats-généraux ; ainſi s'ils n'étoient pas entraînés par un ſentiment public, équitable & généreux, ils adopteroient facilement les meſures qui éloigneroient, par des oppoſitions, ou par tout autre moyen, la tenue de ces Etats.

Enfin, les deux premiers Ordres connoiſſent mieux que le troiſième, la Cour & ſes orages, & s'ils le vouloient, ils concerteroient avec plus de ſûreté les démarches qui peuvent embarraſſer le Miniſtère, fatiguer ſa conſtance, & rendre ſa force impuiſſante.

Je crois avoir indiqué les principales conſidérations qui peuvent favoriſer auprès du Roi les prétentions contraires à la demande du Tiers-état : je vais parcourir de même en abrégé celles qui doivent en être l'appui ; elles fixeront pareillement l'attention de Votre Majeste'.

On accuſe le Tiers-état de vouloir empiéter ſur les deux premiers Ordres, & il ne demande qu'autant de Repréſentans, autant de Défenſeurs pour les Communes ſoumiſes à toutes les charges publiques, que pour le nombre circonſcrit des citoyens qui jouiſſent de privilèges ou d'exceptions favorables.

Il reſteroit encore aux deux premiers Ordres

tout l'aſcendant qui naît de la ſupériorité d'état & des diverſes grâces dont ils ſont les diſtributeurs, ſoit par leurs propres moyens, ſoit par leur crédit à la Cour & près des Miniſtres.

Cette dernière obſervation eſt tellement juſte, que, dans les aſſemblées d'Etats où les trois Ordres délibèrent quelquefois en commun, il eſt connu par expérience qu'aux momens où le Tiers-état ſe ſent intimidé par l'opinion de ceux qu'il eſt dans l'habitude de reſpecter, il demande à ſe retirer dans ſa Chambre, & c'eſt en s'iſolant ainſi, qu'il reprend du courage & retrouve ſes forces.

Le titre des Lettres de convocation de 1614 & des précédentes Aſſemblées nationales, eſt contraire à la demande du Tiers-état ; mais les faits y ſont favorables, puiſqu'en réalité, le nombre des Députés de cette claſſe de ciroyens a toujours paſſé la troiſième partie du nombre général des Députés.

Au commencement du quatorzième ſiècle, Philippe-le-bel, guidé par une vue ſimplement politique, a pu introduire le Tiers-état dans les Aſſemblées nationales : VOTRE MAJESTÉ à la fin du dix-huitième, déterminée ſeulement par un ſentiment d'équité, n'auroit-Elle pas le droit de ſatisfaire au vœu général des Communes de ſon Royaume, en leur accordant un petit nombre de Repréſentans de plus qu'elles n'ont eus à la dernière tenue, époque loin de nous de près de deux ſiècles ?

Cet intervalle a apporté de grands changemens à toutes choſes. Les richeſſes mobiliaires & les emprunts du Gouvernement ont aſſocié le Tiers-état à la fortune publique ; les connoiſſances & les lumières ſont devenues un patrimoine commun ; les préjugés ſe ſont affoiblis, un ſentiment d'équité générale a été noblement ſoutenu par les perſonnes qui avoient le plus à gagner au maintien rigoureux de toutes les diſtinctions. Par-tout les ames ſe ſont animées, les eſprits ſe ſont exhauſſés, & c'eſt à un pareil eſſor que la Nation doit en partie le renouvellement des Etats-généraux ; il n'eût point eu lieu, ce renouvellement, ſi, depuis le Prince juſqu'aux Sujets, un reſpect abſolu pour les derniers uſages eût paru la ſeule loi.

L'ancienne délibération par Ordre ne pouvant être changée que par le concours des trois Ordres & par l'approbation du Roi, le nombre des Députés du Tiers-état n'eſt juſque-là qu'un moyen de raſſembler toutes les connoiſſances utiles au bien de l'Etat ; & l'on ne peut conteſter que cette variété de connoiſſances appartient ſur-tout à l'Ordre du Tiers-état, puiſqu'il eſt une multitude d'affaires publiques dont lui ſeul a l'inſtruction, telles que les tranſactions du Commerce intérieur & extérieur, l'état des Manufactures, les moyens les plus propres à les encourager ; le crédit public, l'intérêt & la circulation

culation de l'argent, l'abus des perceptions, celui des privilèges, & tant d'autres parties dont lui ſeul a l'expérience.

La cauſe du Tiers-état aura toujours pour elle l'opinion publique, parce qu'une telle cauſe ſe trouve liée aux ſentimens généreux, les ſeuls que l'on peut manifeſter hautement; ainſi elle ſera conſtamment ſoutenue, & dans les converſations, & dans les écrits, par les hommes animés & capables d'entraîner ceux qui liſent ou qui écoutent.

VOTRE MAJESTÉ a été touchée de l'amour, de la confiance, de l'abandon, dont le Tiers-état fait profeſſion pour Elle dans toutes les ſupplications des Villes & des Communes, qui lui ont été adreſſées: VOTRE MAJESTÉ a ſans doute d'autres manières de répondre à tant de dévouement que par l'admiſſion des Députés du Tiers-état aux Etats-généraux, dans un nombre plus ou moins étendu; cependant il eſt juſte, naturel & raiſonnable que VOTRE MAJESTÉ prenne en conſidération particulière l'intérêt qu'une ſi nombreuſe partie de ſes Sujets attache à la déciſion de cette queſtion.

On dit que dans l'Aſſemblée des Etats-généraux les deux premiers Ordres examineront la pétition du Tiers-état, & que peut-être alors ils y accé-

deront ; mais ſi, ſelon l'avis de pluſieurs Publiciſtes & ſelon l'arrêté du Parlement de Paris, le nombre reſpectif des trois Ordres opinans ſéparément peut être légitimement déterminé par le Roi, ſeroit-il abſolument égal que le Tiers-état obtînt de VOTRE MAJESTÉ, ou des deux autres Ordres de ſon Royaume, le ſuccès de ſes ſollicitations ? & peut-il être indifférent à VOTRE MAJESTÉ d'être la premiére à lui accorder une juſtice ou un bienfait ?

Il eſt remarquable que le Languedoc, la Provence, le Haynault, le Dauphiné, enverront néceſſairement, ſelon leurs formes conſtitutives, autant de Députés du Tiers-état que des deux premiers Ordres.

Ces deux Ordres n'ont pas fait attention, peut-être, que dans le Tiers-état beaucoup de perſonnes ſont aſſociées en quelque maniére aux priviléges de la Nobleſſe ; ce ſont les habitans des villes connues ſous le nom de *Villes franches*, villes en très-grand nombre aujourd'hui, & où la Taille n'exiſte plus, parce qu'elle y a été convertie en des droits ſur les conſommations, payés également par toutes les claſſes de citoyens.

On peut ſuppoſer, contre la vraiſemblance, que les trois Ordres venant à faire uſage réciproque-

ment de leurs droits d'oppoſition, il y eût une telle inaction dans les délibérations des Etats-généraux, que, d'un commun accord & ſollicités par l'intérêt public, ils deſiraſſent de délibérer en commun, fût-ce en obtenant du Souverain que leur vœu pour toute innovation exigeât une ſupériorité quelconque de ſuffrages. Une telle diſpoſition, ou toute autre du même genre, quoique néceſſitée par le bien de l'Etat, ſeroit peut-être inadmiſſible ou ſans effet, ſi les Repréſentans des Communes ne compoſoient pas la moitié de la repréſentation nationale.

La déclaration généreuſe que viennent de faire les Pairs du Royaume, ſi elle entraîne le ſuffrage de la Nobleſſe & du Clergé aux Etats-généraux, aſſurera à ces deux Ordres de l'Etat des hommages de reconnoiſſance de la part du Tiers-état, & le nombre de ces hommages ſera pour eux un tribut d'autant plus glorieux & plus éclatant. Cependant lors même qu'il ne ſubſiſteroit aucune inégalité dans la répartition des impôts, il y auroit encore de la convenance à donner au Tiers-état une repréſentation nombreuſe, puiſqu'il importeroit que la ſageſſe des délibérations des Etats-généraux, que la bonté & la juſtice du Souverain, fuſſent annoncées & expliquées dans tout le

Royaume par une diverſité d'interprètes & de garans, ſuffiſante pour éclairer & pour affermir la confiance de vingt-quatre millions d'hommes.

On place encore ici une réflexion : la défaveur auprès des deux premiers Ordres peut perdre facilement un Miniſtre. Les mécontentemens du troiſième n'ont pas cette puiſſance, mais ils affoibliſſent quelquefois l'amour public pour la perſonne du Souverain.

Enfin le vœu du Tiers-état, quand il eſt unanime, quand il eſt conforme aux principes généraux d'équité, s'appellera toujours le vœu national ; le tems le conſacrera ; le jugement de l'Europe l'encouragera, & le Souverain ne peut que régler dans ſa juſtice ou avancer dans ſa ſageſſe, ce que les circonſtances & les opinions doivent amener d'elles-mêmes.

VOTRE MAJESTÉ, qui a lu attentivement tous les écrits remarquables publiés ſur la queſtion ſoumiſe à ſon jugement, aura préſentes à l'eſprit toutes les conſidérations qui ne lui ſont pas rappellées dans ce Mémoire.

Obligé maintenant, pour obéir à ſes ordres, de donner mon avis avec les autres Miniſtres de SA MAJESTÉ, ſur l'objet eſſentiel traité dans ce moment, je dirai donc qu'en mon ame & con-

ſcience, & en fidéle ſerviteur de VOTRE MAJESTE', je penſe decidément qu'Elle peut & qu'Elle doit appeler aux Etats-généraux un nombre de Députés du Tiers-état, égal en nombre aux Députés des deux autres Ordres réunis ; non pour forcer, comme on paroît le craindre, la délibération par tête ; mais pour ſatisfaire le vœu général & raiſonnable des Communes de ſon Royaume, dès que cela ſe peut ſans nuire aux intérêts des deux autres Ordres.

On a dit que ſi les Communautés envoyoient d'elles-mêmes un nombre de Députés ſupérieur à celui qui ſeroit déterminé par les lettres de convocation, on n'auroit pas le droit de s'y oppoſer. Que ſignifieroit donc l'autorité du Souverain, s'il ne pouvoit pas mettre la règle à la place du déſordre ? car c'en ſeroit un véritable, que la pleine liberté laiſſée au Tiers-état de ſe conformer ou non aux lettres de convocation, pour le nombre de ſes Députés. La Nobleſſe & le Clergé qui ont maintenant fixé leur attention ſur la quotité reſpective du nombre des Repréſentans de chaque Ordre, ne manqueroient pas d'excéder auſſi, dans leur députation, le nombre preſcrit ; & par une rivale imitation, il arriveroit peut-être aux Etats-généraux une foule de Députés, qui produiroit le déſordre & la confuſion.

VOTRE MAJESTE' a des intentions droites, & ne veut que la juſtice envers tous, & le bonheur de ſes Peuples ; & ce n'eſt pas ſelon la rigueur d'une ancienne forme & d'une forme diverſement entendue, diverſement interprétée, qu'Elle voudra décider d'une queſtion intéreſſante pour la tranquillité publique. Que l'on ait pris de vaines alarmes, que l'on conçoive de faux ombrages, VOTRE MAJESTE' les diſſipera en ſe montrant le gardien des droits de tous les Ordres de ſon Royaume : Elle ne ſe déterminera dans la queſtion préſente, que par un ſentiment de juſtice, & ce même ſentiment deviendra le garant de toutes les propriétés, & ſervira de défenſe à tous les Ordres de l'Etat. Ce ſeroit faire tort aux ſentimens élevés de la Nobleſſe ; ce ſeroit mal juger de l'eſprit de juſtice & de paix qui appartient au Clergé, d'imaginer une réſiſtance de leur part à la déciſion que donnera VOTRE MAJESTE' ſur une queſtion long-tems débattue, & dont le réſultat ne doit conduire, avec juſtice, à aucune conſéquence importante.

PROPOSITION.

JE crois que le nombre de mille Députés ou environ, eſt le plus convenable ; il ne préſente

pas la crainte d'une trop grande confuſion, & en même tems il devient néceſſaire pour repréſenter ſuffiſamment la Nation dans une circonſtance ſi grave & ſi majeure, & où les plus grands intérêts de l'Etat pourront être traités.

Ce nombre de Repréſentans des trois Ordres devroit être réparti entre les grands-Bailliages, en raiſon combinée de leur population & de leurs contributions, & en aſſignant un nombre proportionnel à chaque pays d'Etats qui eſt dans l'uſage de choiſir des Députés dans ſes propres aſſemblées.

La maniére la plus raiſonnable de répartir mille Députés entre les différens Ordres de l'Etat, ſeroit peut-être d'en accorder deux cents à l'Ordre du Clergé, trois cents à l'Ordre de la Nobleſſe, & cinq cents aux Communes du Royaume; mais comme VOTRE MAJESTE', ſans le concours des Etats-généraux, ne veut apporter aux anciennes formes que les changemens les plus indiſpenſables, on propoſe à VOTRE MAJESTE' de ne point s'écarter de la parité établie entre les deux Ordres privilégiés, & alors les mille Députés qu'Elle appelleroit aux Etats-généraux, devroient être compoſés de deux cents cinquante du Clergé, de deux cents cinquante de la Nobleſſe, & de cinq cents du Tiers-Etat.

On a rendu compte à VOTRE MAJESTÉ des diverſes modifications qui pouvoient concilier ce doublement du Tiers-état avec une ſorte de ménagement pour l'ancienne teneur des Lettres de convocation ; ces Lettres appeloient aux Etats-généraux, *un de chaque Ordre* : ainſi on auroit pu maintenir la même formule, en répartiſſant l'élection de la moitié des Députés du Tiers-état, entre les villes principales du Royaume ; mais l'avantage particulier que ces villes obtiendroient, deviendroit un ſujet de jalouſie pour toutes celles dont l'importance ſeroit à-peu-près ſemblable, & cette même diſpoſition pourroit encore exciter la réclamation des autres Communautés du Royaume. Quelques objections naîtroient auſſi de ce que les trois Ordres ſe trouvant réunis & confondus dans les Communes des villes, il faudroit, par des Règlemens nouveaux & particuliers, ſéparer le Tiers-état des autres claſſes de la ſociété ; & de pareils Règlemens, appliqués à un nombre très-conſidérable de villes, entraîneroient de grands embarras & de grandes longueurs.

Il étoit bien naturel & bien digne de la protection que VOTRE MAJESTÉ accorde également à tous les Ordres de ſon royaume, de chercher avec attention & avec ſuite, tous les moyens qui pouvoient lui donner l'eſpérance de concilier leurs

diverſes

diverſes prétentions & leurs différens intérêts ; mais, dans la circonſtance où ſe trouvent les affaires publiques, toute modification nouvelle qui n'auroit pas été motivée ou par un principe évident de juſtice, ou par l'expreſſion générale de l'opinion publique, expoſeroit peut-être à des contradictions difficiles à ſurmonter.

VOTRE MAJESTÉ, en augmentant le nombre des Députés du Tiers-état aux aſſemblées nationales, cédera principalement à un ſentiment d'équité ; & puiſqu'en toutes choſes la manière la plus ſimple eſt la plus aſſortie à la dignité royale, c'eſt ſous une telle forme qu'il faut livrer à la garde du tems une délibération qui fera quelque jour une des époques glorieuſes du règne de VOTRE MAJESTÉ.

On propoſeroit donc à VOTRE MAJESTÉ d'exprimer ſes intentions dans les lettres de convocation mêmes.

On doit obſerver cependant que ſi VOTRE MAJESTÉ veut accorder une députation particulière au très-petit nombre de villes qui ont joui de ce privilége en 1614, il faudroit les aſtreindre, pour leurs élections, aux diſpoſitions qui ſeront ſuivies dans les Bailliages, afin que le nombre des Députés du Tiers-état ne puiſſe jamais

excéder le nombre des Députés des deux premiers Ordres.

Sur la troisième Question.

Chaque Ordre doit-il être restreint à ne choisir des Députés que dans son Ordre ?

Les lettres de convocation ayant toujours porté *un de chaque Ordre*, annonçoient par cette expression, que les Députés choisis par un Ordre devoient en faire partie. Cependant le Parlement de Paris, aux termes de son arrêté du 5 Décembre, semble penser que la plus parfaite liberté, dans l'élection de chaque Ordre, est constitutionnelle. Il paroît donc douteux que, pour la prochaine Assemblée des États-généraux, l'on fût en droit de s'opposer à tel usage que chaque ordre pourroit faire de cette liberté ; & cette considération doit engager le Tiers-état à diriger son choix avec d'autant plus d'attention vers les personnes qui lui paroîtront le plus dignes de sa confiance. La plus grande partie du Tiers-état desire que ses Députés soient nécessairement pris dans son Ordre ; mais si les Electeurs dans quelque Bailliage pensoient différemment, & préféroient, pour leur représentant, un Membre de la Noblesse, ce seroit peut-être aller bien loin que de s'élever contre une pareille nomination, du moment qu'elle seroit l'ef-

fet d'un choix parfaitement libre. Le Tiers-état doit conſidérer,

Que les Nobles choiſis par lui, pour ſes Repréſentans, ne pourroient abandonner ſes intérêts ſans s'avilir.

Qu'il eſt dans la Nobleſſe pluſieurs perſonnes auſſi zèlées pour la cauſe du Tiers-état & auſſi habiles à la défendre, que les Députés choiſis dans ce dernier Ordre.

Peut-être auſſi que, dans le moment où la Nobleſſe & le Clergé paroiſſent véritablement diſpoſés à renoncer aux priviléges pécuniaires dont ils jouiſſent, il y auroit quelque convenance de la part du Tiers-état à ne pas excéder les bornes raiſonnables de la défiance, & à voir ainſi ſans regret l'admiſſion de quelques Gentilshommes dans ſon Ordre, ſi cette admiſſion avoit lieu par l'effet d'un choix parfaitement libre.

On doit ajouter qu'au milieu des mœurs françoiſes, ce mélange, dans une proportion meſurée, auroit des avantages pour le Tiers-état, & ſeroit peut-être le premier principe d'une union d'intérêts ſi néceſſaire.

Il eſt très-poſſible, à en juger par les diſpoſitions des deux premiers Ordres, que la prochaine tenue des Etats-généraux ſoit la dernière où le Tiers-état attachera une grande importance à

n'avoir que des Députés pris dans ſon Ordre ; car, ſi les privilèges pécuniaires qui ſéparent les intérêts des diverſes claſſes de la ſociété, étoient une fois ſupprimés, le Tiers-état pourroit indifféremment choiſir pour Repréſentant un Gentilhomme ou un autre Citoyen. On ne peut douter qu'à l'époque où la répartititon ſera égale entre tous les Ordres, qu'à l'époque où ſeront abolies ces dénominations de tributs qui rappellent à chaque inſtant au Tiers-état ſon infériorité, & l'affrontent inutilement, à cette heureuſe époque enfin ſi juſte & ſi deſirable ; il n'y aura plus qu'un vœu commun entre tous les habitans de la France. Qu'eſt-ce donc alors qui pourroit ſéparer les intérêts du Tiers état des intérêts des deux premiers Ordres ? le Tiers-état comme la Nobleſſe, comme le Clergé, comme tous les François, n'a-t-il pas intérêt à l'ordre des finances, à la modération des charges publiques, à la juſtice des loix civiles & criminelles, à la tranquillité & à la puiſſance du royaume, au bonheur & à la gloire du Souverain ? Il n'entrera jamais dans l'eſprit du Tiers-état de chercher à diminuer les prérogatives ſeigneuriales ou honorifiques qui diſtinguent les deux premiers Ordres, ou dans leurs propriétés, ou dans leurs perſonnes ; il n'eſt aucun François qui ne ſache que ces prérogatives ſont une propriété auſſi reſpectable qu'aucune autre,

que plusieurs tiennent à l'essence de la Monarchie, & que jamais VOTRE MAJESTÉ ne permettroit qu'on y portât la plus légère atteinte.

Que les Ministres de la Religion ne voient donc dans le nombre des Représentans du Tiers-état aux Etats-généraux, que les représentans, les indicateurs des besoins multipliés d'un grand peuple. Que la Noblesse, à l'aspect de ces nombreux Députés des Communes, se rappelle avec satisfaction & avec gloire qu'elle doit aux vertus & aux exploits de ses ancêtres, d'avoir, sur les intérêts généraux de la Nation, une influence égale aux Députés de tout un royaume. Que ces Députés, à leur tour, ne pensent jamais que ce soit par le nombre, ni par aucun moyen de contrainte, mais par la persuasion, par l'éloquence de la vérité, qu'ils peuvent obtenir le redressement des griefs de leurs constituans. Mais très-certainement, SIRE, les Communes de votre royaume n'ont aucune autre idée, & c'est à votre protection, c'est à l'appui de votre justice qu'elles se confient principalement. Leurs sentimens sont manifestés dans les supplications innombrables qu'elles ont adressées à VOTRE MAJESTE', & qui contiennent toutes la profession la plus expressive d'un dévouement sans bornes & à VOTRE MAJESTE', & au secours de l'Etat. Il faut croire à ce sentiment national qui honore le

règne de VOTRE MAJESTE', & qui consacre ses vertus & l'amour de ses peuples.

Ah ! que de toutes parts on veuille enfin arriver au port ! qu'on ne rende pas les efforts de VOTRE MAJESTE' inutiles, par un esprit de discorde, & que chacun fasse un léger sacrifice pour l'amour du bien ! VOTRE MAJESTÉ peut l'attendre avec confiance de l'Ordre de son Clergé ; c'est à lui d'inspirer par-tout l'amour de la paix ; c'est à lui de croire aux vertus de son Roi & d'en pénétrer ceux qui l'écoutent. C'est à l'Ordre de la Noblesse de ne pas se livrer à des alarmes chimériques, & de soutenir les efforts généreux de VOTRE MAJESTÉ au moment où Elle est uniquement occupée d'assurer le bonheur général, au moment où Elle voudroit appeler tous les esprits & tous les cœurs à seconder ses vues bienfaisantes. Ah ! SIRE, encore un peu de tems, & tout se terminera bien ; vous ne direz pas toujours, je l'espère, ce que je vous ai entendu prononcer en parlant des affaires publiques : *Je n'ai eu*, disiez-vous, *je n'ai eu*, *depuis quelques années*, *que des instans de bonheur* ; touchantes paroles, quand elles sont l'expression d'une ame sincère & des sentimens d'un Roi si digne d'être aimé. Vous le retrouverez ce bonheur : SIRE, vous en jouirez. Vous commandez à une Nation qui sait aimer, & que

des nouveautés politiques auxquelles Elle n'eſt pas encore faite, diſtrayent pour un tems de ſon caractère naturel ; mais fixée par vos bienfaits & affermie dans ſa confiance par la pureté de vos intentions, elle ne penſera plus enſuite qu'à jouir de l'ordre heureux & conſtant dont elle vous ſera redevable. Elle ne ſait pas encore, cette Nation reconnoiſſante, tout ce que vous avez deſſein de faire pour ſon bonheur. Vous l'avez dit, SIRE, aux Miniſtres qui ſont honorés de votre confiance ; non-ſeulement vous voulez ratifier la promeſſe que vous avez faite de ne mettre aucun nouvel impôt ſans le conſentement des États-généraux de votre royaume, mais vous voulez encore n'en proroger aucun ſans cette condition : vous voulez de plus aſſurer le retour ſucceſſif des États-généraux, en les conſultant ſur l'intervalle qu'il faudroit mettre entre les époques de leur convocation, & en écoutant favorablement les repréſentations qui vous ſeront faites, pour donner à ces diſpoſitions une ſtabilité durable. VOTRE MAJESTÉ veut encore prévenir, de la manière la plus efficace, le déſordre que l'inconduite ou l'incapacité de ſes Miniſtres pourroient introduire dans ſes finances. Vous vous propoſez, SIRE, de concerter, avec les États-généraux, les moyens les plus propres à vous faire atteindre à ce but ; & dans le nombre des dépenſes

dont vous assurerez la fixité, vous ne voulez pas même, SIRE, distinguer celles qui tiennent plus particulièrement à votre personne. *Ah ! que sont ces dépenses pour le bonheur !* ai-je entendu dire à VOTRE MAJESTÉ. Et en effet, chacun le sait, VOTRE MAJESTÉ a prescrit Elle-même plusieurs réductions très-importantes dans cette partie de ses finances, & Elle veut qu'on lui propose encore les économies dont les mêmes objets seront susceptibles.

VOTRE MAJESTÉ portant ses regards sur toutes les dispositions qui peuvent concourir au bonheur public, se propose aussi d'aller au-devant du vœu bien légitime de ses Sujets, en invitant les États-généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les lettres de cachet, afin que VOTRE MAJESTÉ, par le concours de leurs lumières, connoisse parfaitement quelle règle doit être observée dans cette partie de l'administration. Vous ne souhaitez, SIRE, que le maintien de l'ordre, & vous voulez abandonner à la loi tout ce qu'elle peut exécuter.

C'est par le même principe que VOTRE MAJESTÉ est impatiente de recevoir les avis des États-généraux sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse & à la publicité des ouvrages

relatifs

relatif à l'Adminiſtration, au Gouvernement, ou à tout autre objet public.

Enfin, SIRE, vous préférerez avec raiſon aux conſeils paſſagers de vos Miniſtres, les délibérations durables des États-généraux de votre Royaume ; & quand vous aurez éprouvé leur ſageſſe, vous ne craindrez point de leur donner une ſtabilité qui puiſſe produire la confiance, & les mettre à l'abri d'une variation dans les ſentimens des Rois vos ſucceſſeurs.

Vous avez encore d'autres vues pour le bonheur de vos Sujets, ou plutôt, SIRE, vous n'avez que cette ſeule vue ſous différentes modifications, & c'eſt ſur-tout par ce genre de rapport avec vos Peuples, que votre autorité vous eſt chère ; & comment n'en connoîtriez-vous pas le prix dans ce moment extraordinaire, où vous en répandez l'influence, non-ſeulement pour la félicité des Sujets qui vous ont été confiés, mais pour l'avantage encore de toutes les générations futures ? Ce ſont vos ſentimens, SIRE, que j'ai eſſayé d'exprimer ; ils deviennent un nouveau lien entre VOTRE MAJESTÉ & l'auguſte Princeſſe qui partage vos peines & votre gloire ; je n'oublierai jamais qu'Elle me diſoit il y a peu de tems : « Le » Roi ne ſe refuſera point aux ſacrifices qui pour-

» ront assurer le bonheur public ; nos enfans pen-
» seront de même s'ils sont sages, & s'ils ne l'é-
» toient pas, le Roi auroit rempli un devoir en
» leur imposant quelque gêne. »

Belles & louables paroles, que je priai SA MAJESTÉ avec émotion de me permettre de retenir.

SIRE, je n'ai point de doute sur la destinée de la France, ni sur sa puissance au-dehors, si, par un juste partage des sentimens qui vous animent, on s'empresse à faire servir la circonstance actuelle au rétablissement de l'harmonie intérieure, & à la construction d'un édifice inébranlable de prospérité & de bonheur.

Vous avez encore, SIRE, le grand projet de donner des États-provinciaux, au sein des États-généraux, & de former un lien durable entre l'Administration particulière de chaque Province & la Législation générale. Les Députés de chaque partie du Royaume concerteront le plan le plus convenable, & VOTRE MAJESTÉ est disposée à y donner son assentiment, si Elle le trouve combiné d'une manière sage & propre à faire le bien sans discorde & sans embarras.

VOTRE MAJESTÉ une fois contente du zèle & de la marche régulière de ces États, & leurs

pouvoirs étant bien définis, rien n'empêcheroit VOTRE MAJESTÉ de leur donner des témoignages de confiance fort étendus, & de diminuer, autant qu'il eſt poſſible, les détails de l'Adminiſtration première.

VOTRE MAJESTÉ eſt encore déterminée à appuyer de ſon autorité, tous les projets qui tendront à la plus juſte répartition des impôts; mais en ſecondant les diſpoſitions généreuſes qui ont été manifeſtées par les Princes, les Pairs du Royaume, & par les Notables du Clergé & de la Nobleſſe, VOTRE MAJESTÉ deſire cependant que, dans l'examen des droits & des faveurs dont jouiſſent les Ordres privilégiés, on montre des égards pour cette partie de la Nobleſſe qui cultive elle-même ſes champs, & qui ſouvent, après avoir ſupporté les fatigues de la guerre, après avoir ſervi le Roi dans ſes armées, vient encore ſervir l'État en donnant l'exemple d'une vie ſimple & laborieuſe, & en honorant par ſes occupations, les travaux de l'Agriculture.

Je ne rappellerai pas d'une manière plus étendue à VOTRE MAJESTÉ, tous les projets qui promettent à ſes intentions bienfaiſantes un avenir digne de ſa ſollicitude paternelle & de ſon amour du bien pu-

blic. Seroit-il poſſible que des craintes ſpéculatives, que des raiſonnemens prématurés vinſſent mettre obſtacle à cette harmonie ſans laquelle les aſſemblées nationales ne ſont plus propres à ſeconder l'adminiſtration ? Eſt-ce dans un moment de criſe qu'il faut ſe déſunir ? eſt-ce au moment où l'incendie a gagné l'édifice, qu'il faut perdre du tems en vaines diſputes ? Eh quoi ! les François qu'on a vus fléchir, dans d'autres temps, devant la ſimple parole d'un Miniſtre impérieux, n'auroient-ils de réſiſtance qu'aux tendres efforts d'un Roi bienfaiſant ? Ah ! que chacun de vous ſoit tranquille, oſerois-je leur dire : le plus droit, le plus intègre des Princes environnera de ſon eſprit les délibérations des États-généraux ; & ſon deſir le plus ardent, c'eſt que la proſpérité de l'État ne ſoit dûe qu'au zèle empreſſé de tous les Ordres du Royaume. Toute défiance anticipée ſeroit une véritable injuſtice. Hélas ! en d'autres temps on ſe fût approché du Trône avec tranſport, pour inſcrire dans un regiſtre national les déterminations de VOTRE MAJESTÉ, & pour recevoir d'Elle ces gages de bonheur, d'une voix unanime & d'un commun accord. Non, je ne déſeſpère point qu'un pareil ſentiment ne renaiſſe encore, & qu'un nouvel ordre de choſes, joint à l'impreſſion des vertus de VOTRE MAJESTÉ, & aux douces & ſenſibles inclinations des François, ne triomphe enfin de cet

eſprit de déſunion que de malheureux évènemens ont ſemé au milieu de nous, mais qui ſe perdra dans une ſuite de beaux jours dont il me ſera permis de voir l'aurore.

Je prie VOTRE MAJESTÉ de me pardonner ſi je m'abandonne à ces ſentimens, en lui adreſſant la parole ; je ne puis mettre de l'ordre dans ces réflexions, au milieu des travaux de tout genre qui me laiſſent ſi peu de momens ; mais c'eſt un guide auſſi que le ſentiment, & il ſeroit à deſirer que dans les grandes circonſtances tout le monde le ſuivît, & qu'on ſuſpendît pour un tems ces combinaiſons de l'eſprit, ces anticipations éxagérées qui égarent ſi facilement.

Qu'il me ſoit permis, après avoir entretenu VOTRE MAJESTÉ d'une queſtion dont la déciſion eſt devenue ſi importante ; qu'il me ſoit permis, après avoir réſumé les diverſes intentions de VOTRE MAJESTÉ, relatives au plus grand avantage de ſes peuples ; qu'il me ſoit permis, dis-je, de m'arrêter un moment ſur le bonheur particulier de VOTRE MAJESTÉ. Il faut en convenir, la ſatisfaction attachée à un pouvoir ſans limites, eſt toute d'imagination ; car, ſi le Souverain ne doit ſe propoſer que le plus grand avantage de l'État, & la plus grande félicité de ſes Sujets, le ſacrifice

de quelques-unes de ſes prérogatives, pour atteindre à ce double but, eſt certainement le plus bel uſage de ſa puiſſance, & c'eſt même le ſeul qui ne ſoit pas ſuſceptible de partage, puiſqu'il ne peut émaner que de ſon propre cœur & de ſa propre vertu, tandis que les abus & la plupart des exercices journaliers de l'autorité, dérivent le plus ſouvent de l'aſcendant des Miniſtres. Ce ſont eux qui, ſe trouvant preſque nuls au milieu d'un ordre conſtant & invariable, voudroient que tout fût conduit par les volontés inſtantanées du Souverain, bien ſûrs d'avoir ainſi une influence proportionnée à la multitude d'intérêts particuliers qui aboutiſſent à eux & à la variété des reſſorts qu'ils font agir. Mais, ſi VOTRE MAJESTÉ arrête ſon attention ſur le préſent & ſur l'avenir, ſi Elle y réfléchit avec ce jugement impartial & modéré qui fait un des caractères remarquables de ſon eſprit, Elle verra que dans le plan général dont Elle s'eſt formé l'idée, Elle ne fait qu'aſſurer ſimplement l'exécution de la première & de la plus conſtante de ſes volontés, l'accompliſſement du bien public; Elle ne fait qu'ajoûter à ſes vues bienfaiſantes, des lumières qui ne ſont jamais incertaines, lorſqu'elles viennent du réſultat des vœux d'une Aſſemblée nationale bien ordonnée: alors VOTRE MAJESTÉ ne ſera plus agitée entre les divers ſyſ-

têmes de ſes Miniſtres ; Elle ne ſera plus expoſée à revêtir de ſon autorité une multitude de diſpoſitions dont il eſt impoſſible de prévoir toutes les conſéquences ; Elle ne ſera plus entraînée à ſoutenir les actes de cette même autorité, long-tems encore après le moment où Elle commence à douter de la perfection des conſeils qui lui ont été donnés ; enfin, par une ſeule application grande & généreuſe de la puiſſance ſouveraine, par un ſeul acte d'une confiance éclairée, VOTRE MAJESTE', en s'environnant des Députés de la nation, ſe délivrera pour toujours de cette ſuite d'incertitudes & de balancemens, de défiances & de regrets qui doivent faire le malheur d'un Prince, tant qu'il demeure ſenſible au bien de l'État & à l'amour de ſes Peuples. Les déterminations que VOTRE MAJESTE' a priſes, lui laiſſeront toutes les grandes fonctions du pouvoir ſuprême ; car, les Aſſemblées nationales, ſans un guide, ſans un protecteur de la juſtice, ſans un défenſeur des foibles, pourroient elles-mêmes s'égarer ; & s'il s'établit dans les finances de VOTRE MAJESTE', un ordre immuable, ſi la confiance prend l'eſſor qu'on peut eſpérer, ſi toutes les forces de ce grand Royaume viennent à ſe vivifier, VOTRE MAJESTE' jouira dans ſes relations au dehors, d'une augmentation d'aſcendant qui appartient encore plus à une puiſſance réelle & bien ordonnée,

qu'à une autorité ſans règle. Enfin, quand VOTRE MAJESTE' arrêtera ſon attention, ou ſur Elle-même pendant le cours de ſa vie, ou ſur la royauté pendant la durée des ſiècles, Elle verra que, ſous l'une & l'autre conſidération, Elle a pris le parti le plus conforme à ſa ſageſſe; VOTRE MAJESTE' aura le glorieux, l'unique, le ſalutaire avantage de nommer à l'avance le Conſeil de ſes ſucceſſeurs, & ce Conſeil ſera le génie même d'une Nation, génie qui ne s'éteint point & qui fait des progrès avec les ſiècles; enfin, les bienfaits de VOTRE MAJESTE' s'étendront juſque ſur le caractère national: car, en le dirigeant habituellement vers l'amour du bien public, Elle appuiera, Elle embellira toutes les qualités morales que ce précieux amour inſpire généralement.

Enfin, ſi, par des révolutions imprévues, l'édifice élevé par VOTRE MAJESTÉ venoit à s'écrouler, ſi les générations ſuivantes ne vouloient pas du bonheur que VOTRE MAJESTE' leur auroit préparé, Elle auroit fait encore une acte eſſentiel de ſageſſe, en calmant, ne fût-ce que pendant ſon règne, cet eſprit de diſſenſion qui s'élève de toutes parts dans ſon Royaume.

Cependant, ſi une différence, dans le nombre des Députés du Tiers-état, devenoit un ſujet ou un prétexte de diſcorde; ſi l'on conteſtoit à VOTRE

MAJESTÉ

MAJESTE' le droit de donner une déciſion préliminaire, demandée avec tant d'inſtance par la plus grande partie de ſes Sujets, & qui conſerve en entier les uſages conſtitutifs des États-généraux ; ſi chacun ſe livrant à une impatience déraiſonnable, ne vouloit pas attendre de ces États-généraux eux-mêmes, la perfection dont chacun ſe forme une opinion différente ; ſi l'on ne vouloit faire aucune attention à l'embarras dans lequel ſe trouve le Gouvernement, & au milieu de la fermentation préſente, & au milieu de ce combat des uſages & de l'équité, des formes & de la raiſon ; enfin, ſi chacun mécontent de ce qui manqueroit à ſes deſirs, non pas pour toujours, mais pour l'inſtant le plus prochain, perdoit de vue le bien durable auquel il faut tendre ; ſi, par des vues particulières, on cherchoit à retarder l'Aſſemblée des États-généraux, & à laſſer l'honorable conſtance de VOTRE MAJESTE', & ſi votre volonté, SIRE, n'étoit pas ſuffiſante pour vaincre ces obſtacles, je détourne mes regards de toutes ces idées, je ne puis m'y arrêter, je ne puis y croire : alors cependant, quel conſeil pourrois-je donner à VOTRE MAJESTE' ? un ſeul & ce ſeroit le dernier, celui de ſacrifier à l'inſtant le Miniſtre qui auroit eu le plus de part à votre délibération.

Sur l'imprimé à PARIS. Fin Décembre 1788.

f2a